

Enregistré à	
SPFE Perpignan 1 - Enregistrement	
Le	27/01/2025
Dossier n°	4126
Références	2025 N 189
Enregistrement	0€
Pénalités	
Total liquidé	0€
Montant reçu	0€

**DONATION DE PARTS SOCIALE**

**Madame Laurence PY épouse POMAREL / Monsieur Christophe POMAREL**

100874701  
HC/PL/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,  
LE DEUX JANVIER**

**A COLLIOURE (Pyrénées Orientales) , 21, Route du Pla de las Fourques,  
PARDEVANT Maître Hugo CANTIE Notaire associé, membre de la  
Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « NOTAVIA »,  
titulaire d'un office notarial situé à COLLIOURE (Pyrénées Orientales) 21, Route  
du Pla de las Fourques, identifié sous le numéro CRPCEN 66025,**

**EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION**

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

**DONATEUR :**

Madame Laurence Catherine Madeleine **PY**, employée, épouse de Monsieur  
Christophe **POMAREL**, demeurant à COLLIOURE (66190) 9 allée des Lauriers  
Roses.

Née à PERPIGNAN (66000) le 16 février 1979.

Mariée à la mairie de COLLIOURE (66190) le 30 avril 2005 sous le régime de  
la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code  
civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-François COURTY,  
notaire à ARGELES-SUR-MER (66700), le 12 avril 2005.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le **DONATEUR**"

**DONATAIRE :**

Monsieur Christophe **POMAREL**, agent immobilier, époux de Madame  
Laurence Catherine Madeleine **PY**, demeurant à COLLIOURE (66190) 9 allée des  
Lauriers Roses.

Né à MASSY (91300) le 12 avril 1973.

Marié à la mairie de COLLIOURE (66190) le 30 avril 2005 sous le régime de  
la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code  
civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-François COURTY,  
notaire à ARGELES-SUR-MER (66700), le 12 avril 2005.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATAIRE**",

**CONJOINT** du "**DONATEUR**".

**PRESENCE - REPRESENTATION**

- Madame Laurence **PY** épouse **POMAREL**, est présente à l'acte.
- Monsieur Christophe **POMAREL**, est présent à l'acte.

**DECLARATIONS**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

**DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- Extrait d'acte de naissance de Madame Laurence **PY** épouse **POMAREL**, Monsieur Christophe **POMAREL**.
- Extrait d'acte de mariage Monsieur et Madame **POMAREL**.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

**EXPOSE**

**Création de la société civile immobilière**

La Société Civile dénommée « **17 RUE PASTEUR** », a été constituée aux termes d'une acte reçu par Maître Hervé PHILIPPE, notaire à ARGELES-SUR-MER (Pyrénées-Orientales), le 9 mars 2021.

Ladite société a été constituée pour une durée de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années.

Son siège social est à COLLIOURE (Pyrénées-Orientales), 17, Rue Pasteur.

La société a pour objet : « l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et ma vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité ».

Son capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) et est divisé en CENT (100) parts de dix euros (10,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur François PY, à concurrence de **50 parts**, portant les numéros 1 à 50.
- Madame Laurence PY épouse POMAREL, à concurrence de **50 parts**, portant les numéros 51 à 100.

### DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte de la TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

### DESIGNATION

La PLEINE PROPRIETE de VINGT-CINQ (25) parts sociales numérotées de 76 à 100, entièrement libérées, de la société civile immobilière dénommée « 17 RUE PASTEUR », dont le siège social est à COLLIOURE (66190), 17, Rue Pasteur, au capital social de MILLE EUROS (1 000,00 EUR), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN, sous le numéro SIREN 895 157 303.

### EVALUATION

La valeur en TOUTE PROPRIETE est de : DIX MILLE EUROS,  
ci

10 000,00 EUR

Ladite évaluation est basée sur l'attestation de valeur délivrée par Madame Olivia GARNIER, Expert-Comptable à OPTIM-EX, en date du 12 septembre 2024, indiquant que la valeur de la SCI est de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 EUR)

### MODALITES DE LA DONATION

#### CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du DONATEUR.

La présente donation, étant faite par le DONATEUR à son conjoint, ne sera pas rapportable à sa succession. Toutefois elle aura vocation à s'imputer sur les droits légaux du conjoint en application de l'article 758-6 du Code civil, sous la forme d'un

rapport spécial en moins prenant. Néanmoins, si l'ensemble des libéralités faites au conjoint excédait ses droits légaux, le total des droits du conjoint ne pourra excéder la quotité disponible la plus forte entre époux.

### **CONDITIONS PARTICULIERES**

#### **AUTORISATION DE DISPOSER**

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du **BIEN** donné,
- ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**,
- renoncer à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la donation prévue dans les articles 953 et 954 du Code civil
- et dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

#### **Information sur le consentement à aliénation**

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

*"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."*

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

#### **ACTION REVOCATOIRE**

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3° S'il lui refuse des aliments."

#### **IRREVOCABILITE DE LA DONATION**

Le notaire soussigné a prévenu dès avant ce jour les parties qu'en vertu des dispositions de l'article 1096 du Code civil, la donation de biens présents faite entre époux ne sera révocable que dans les conditions prévues par les articles 953 à 958 dont il leur a donné lecture.

Par suite, les parties sont averties que les présentes seront maintenues même si elles venaient à divorcer entre elles.

### CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

#### PROPRIETE JOUISSANCE

##### BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

##### DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à ce jour.

#### CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte authentique reçu par Maître Hervé PHILIPPE, notaire à ARGELES-SUR-MER (Pyrénées-Orientales) en date du 9 mars 2021, enregistré.

La société a pour objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achévé, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

La société est actuellement dirigée par Monsieur François PY.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur François **PY**, à concurrence de **50 parts**, portant les numéros 1 à 50, en rémunération de son apport en numéraire.

- Madame Laurence **PY** épouse **POMAREL**, à concurrence de **50 parts**, portant les numéros 51 à 100, en rémunération de son apport en numéraire.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour, et la durée de la société expire le 9 mars 2120.

**Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :**

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation, à l'**article 11 « Mutation entre vifs – Nantissement – Réalisation forcée – Retrait d'un associé »**.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 4 décembre 2024 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

**Garantie de passif – Absence :**

Compte tenu du caractère libéral de la présente cession, les parties conviennent que le **DONATEUR** ne sera tenu à aucune garantie de passif.

**Patrimoine de la société :**

Les parties aux présentes, **DONATEUR** et **DONATAIRE** déclarent avoir parfaite connaissance du patrimoine tant actif que passif de la SCI dénommée « **17 RUE PASTEUR** », et dispensent expressément le notaire soussigné de le relater plus amplement ici et le requièrent de régulariser le présent acte en l'état.

**Modification des statuts :**

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

**"Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) et est divisé en CENT (100) parts de dix euros (10,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur François **PY**, à concurrence de **50 parts**, portant les numéros 1 à 50.
- Madame Laurence **PY** épouse **POMAREL**, à concurrence de **25 parts**, portant les numéros 51 à 75.
- Monsieur Christophe **POMAREL**, à concurrence de **25 parts**, portant les numéros 76 à 100.

**Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

**Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

**En conséquence, aux présentes et à l'instant est intervenu :**

Monsieur François **PY**, agent immobilier, demeurant à COLLIOURE (66190), 21, Rue Raoul Dufy.  
Né à PERPIGNAN (66000), le 10 décembre 1984.

**Lequel agit en qualité de gérant de ladite société, déclare conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente donation de**

**parts en vue de son opposabilité à la société et par conséquent, dispenser les parties d'avoir à la lui signifier par acte extrajudiciaire.**

En outre, ils déclarent qu'aucun nantissement des parts données ne lui a été signifié, et que la société à sa pleine capacité civile et n'est ni en règlement judiciaire, ni en liquidation de biens.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétentes d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

**Déclaration sur les plus-values :**

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

**MODIFICATION DES STATUTS**

**Mise à jour des statuts**

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Madame Laurence **PY** épouse **POMAREL**, donatrice ci-dessus plus amplement désignée, est propriétaire des parts transmises aux présentes, en rémunération de son apport en numéraire dans le capital social tel qu'il est établi dans les statuts constitutifs, suivant acte reçu par Maître Hervé PHILIPPE, notaire à ARGELES-SUR-MER (Pyrénées-Orientales), le 9 mars 2021, enregistré sous le numéro de gestion 2021D00261, au Greffe du Tribunal de Commerce, sous le numéro SIREN 895 157 303.

**FISCALITE**

**DECLARATIONS FISCALES**

**Donations antérieures**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

**Évaluation**

Les parties déclarent :

**En ce qui concerne les 25 parts sociales en pleine propriété données par Madame Laurence PY épouse POMAREL :**

Que le **BIEN** a une valeur transmise, pour la **PLEINE PROPRIETE**, de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR).

**Abattements**

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

**CALCUL DES DROITS****Absence de droits :**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	<b>10 000,00 EUR</b>
- Abattement légal disponible	80 724,00 EUR
- Base taxable	Néant
- Abattement résiduel	70 724,00 EUR

**DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE****ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** et du **DONATAIRE** pour moitié chacun.

**TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

**AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES**

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

## **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

**CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

**FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

**DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

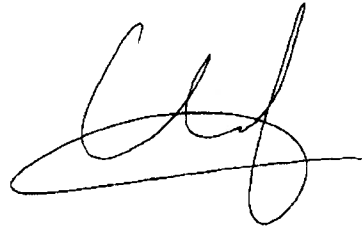
**Mme POMAREL  
Laurence a signé**

à COLLIOURE  
le 02 janvier 2025



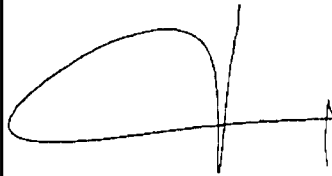
**M. POMAREL  
Christophe a signé**

à COLLIOURE  
le 02 janvier 2025



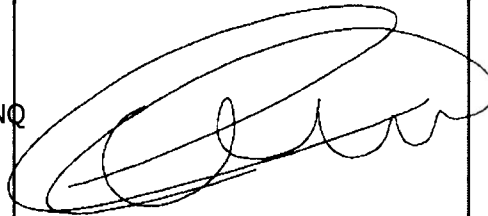
**M. PY François a  
signé**

à COLLIOURE  
le 02 janvier 2025



**et le notaire Me  
CANTIE HUGO a  
signé**

à COLLIOURE  
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ  
LE DEUX JANVIER



**SUIVENT LES SIGNATURES**

**Copie Authentique sur 12 pages**

**POUR COPIE AUTHENTIQUE**

**Collationnée et certifiée conforme à la  
minute à l'exception des annexes ici  
non reproduites.**

